

## Conditions d'octroi des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les établissements publics doivent déterminer les autorisations spéciales d'absences.

### Article 1 – Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage, ...).

### Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

### Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

#### **Article 4 – Durée des ASA**

Sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3, les durées d'absence sont mentionnées dans l'annexe ci-jointe.

#### **Article 5 – Récupérations**

On parle de récupération dans le cas où l'agent, dans le cadre de l'activité exceptionnellement accrue de son service est amené à travailler un jour traditionnellement chômé (samedi ou dimanche) ou un jour de RTT dûment signalé sur sa fiche.

Jours travaillés ouvrant droit à récupération :

- L'agent qui, à la demande expresse de son chef de service, vient travailler un jour de RTT peut récupérer ce jour sous réserve de la validation de son supérieur hiérarchique.
- L'agent qui suit une pré-formation au CNFPT dans le cadre de la préparation au concours peut récupérer un jour, lorsque le planning fourni par le CNFPT lui impose d'être présent un jour de RTT.
- L'agent qui, participant à l'organisation de manifestations régionales, se trouve dans l'obligation de travailler pendant le week-end, peut alors récupérer 1 jour par samedi travaillé, 2 jours par dimanche travaillé.